

Q. préj. (UK), 23 mai 2016, M. S. c. P. S., Aff. C-283/16

Aff. C-283/16

Partie demanderesse: M.S.

Partie défenderesse: P.S.

i. Lorsqu'une créancière d'aliments souhaite obtenir dans un État membre l'exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur dans un autre État membre, le chapitre IV du [règlement (CE) n° 4/2009 (...)] (« le règlement sur les obligations alimentaires ») lui confère-t-il le droit d'introduire une demande d'exécution directement devant l'autorité compétente de l'État requis ?

ii. En cas de réponse affirmative à la question (i), le chapitre IV du règlement sur les obligations alimentaires devrait-il être interprété en ce sens que tout État membre a l'obligation de mettre en place une procédure ou un mécanisme permettant la reconnaissance de ce droit ?

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire

Décision étrangère (rendue dans un autre Etat membre)

Exécution

Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3695>